



SOCIETE DE TIR DE COGNAC



REGLEMENT INTERIEUR



SOCIETE DE TIR DE COGNAC

2 rue du dominant 16100 Chateaubernard

tel: 05 45 32 07 67 - email : clubdetircognac@gmail.com - www.clubdetircognac.com





Règlement Intérieur 1.1 Du 31/05/2017

Bienvenu à la Société de Tir de Cognac

Pour faciliter votre intégration au sein de la Société de tir de Cognac, ce document vous permet de connaître vos Droits et Devoirs

1. Historique de la Société de tir de Cognac (Std) :

Issue de la Société Civile et Scolaire de Tir approuvée par arrêté préfectoral du 22 août 1898 et de la Société Mixte de Tir du 94^{ième} Régiment Territorial d'Infanterie autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1900 et par décision du Ministre de la Guerre du 21 février 1900, la Société de Préparation et de perfectionnement militaire est créée le 23 janvier 1903 (récépissé n° 2 Préfecture de la Charente) et agréée par le Ministre de la Guerre le 21 juillet 1909 sous le n° 948

D'abord implanté dans la prairie du Breuil, le champ de tir à du être transféré au lieu-dit « Le Dominant », commune de Châteaubernard, où la Société de Tir a fait construire un stand de juillet à décembre 1910. Ce nouveau stand comprend alors 4 postes à 200m.

En 1913, réalisation de 4 postes supplémentaires.

En 1914, construction du stand 50m & logement concierge.

En 1921, agrandissement stand 50m, 200m et installation nouveau stand 20m et Tir réduit

De 1929 à 1930, refonte complète du stand et fin des aménagements en 1935

2. Définition de l'Association Société de Tir :

La Société de Tir de cognac a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui définit l'association comme la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que partager des bénéfices.





3. Fonctionnement de l'Association Société de Tir :

L'accueil est assuré pendant les heures d'ouvertures par une équipe de permanents bénévoles.

Leur rôle est :

- donner accès aux installations
- mettre à disposition les armes aux tireurs autonomes
- contrôler le respect des règles de sécurité sur l'ensemble des installations
- contrôler le respect du règlement intérieur par l'ensemble des personnes présentes sur les installations
- donner des informations aux visiteurs
- enregistrer des demandes sur le cahier de transmission

Il n'est pas dans leurs attributions de remplir ou délivrer des documents administratifs. Ces permanents prennent de leur temps pour assurer la bonne marche de la société de tir, merci de bien vouloir les respecter sous peine de sanction.

4. Les conditions d'admission à la Société de Tir :

L'adhésion à la Société de Tir de Cognac peut se faire de plusieurs façons :

- **Etre Sociétaire** : titulaire d'une licence à la société de tir et à jour de sa cotisation SdT
- **Etre adhérent** : titulaire d'une licence FFT en cours de validité et à jour de sa cotisation SdT
- **Ou membre bienfaiteur, partenaire, mécène**

La qualité de sociétaire, adhérent ou membre bienfaiteur se perd soit par :

- Non-paiement de sa cotisation
- Démission
- Radiation





5. Licence FFTir

Elle est valide du 1^{er} Septembre au 31 Août de l'année suivante.

Elle est validée dans le système ITAC (logiciel de gestion de la FFTir) par la perception du versement de la cotisation (part FFTir et part Société de Tir Cognac).

- **création d'une licence nécessite :**
 - accord du Bureau
 - un certificat médical d'aptitude au tir de moins de 3 mois
 - dans le cas d'un mineur, une autorisation parental
 - une photo d'identité
 - Acceptation du règlement intérieur, avec signature d'un exemplaire pour le dossier de la Société de Tir
 - le règlement de la cotisation sociétaire

- **Renouvellement d'une licence nécessite :**
 - demande de renouvellement auprès du bureau de la SdT
 - accord du Bureau de la SdT
 - une photo d'identité
 - Acceptation du règlement intérieur, avec signature d'un exemplaire pour le dossier de la Société de Tir
 - le règlement de la cotisation sociétaire

- **mutation d'une licence nécessite:**
 - accord pour la mutation du club d'origine
 - accord du Bureau de la SdT
 - une photo d'identité
 - Acceptation du règlement intérieur, avec signature d'un exemplaire pour le dossier de la Société de Tir
 - le règlement de la cotisation sociétaire

L'assurance est subordonnée à la validité de la licence FFT. En conséquence, la licence doit être retirée le plus tôt possible et **signée/validée par un médecin**. Tous tireurs non à jour pourront se voir interdire l'accès aux pas de tir.

De même la licence FFT valide, pour l'année en cours, l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes soumises à autorisation (catégorie B) au titre du tir sportif. En conséquence, pour les détenteurs d'armes, le fait de ne pas reprendre leur licence rend caduque leur autorisation et ils doivent se dessaisir de leurs armes

Pour les compétiteurs, ces derniers doivent avoir pris leur licence au plus tard fin Septembre pour être validés dans ISIS et pouvoir participer aux compétitions FFTir





6. Cotisation SdT :

La convocation pour l'AG tient lieu d'appel à cotisation pour l'année à venir.

Elle couvre la durée de l'année sportive (01/09 → 31/08 de l'année suivante).

Son montant est fixé sur proposition du bureau par le vote des sociétaires à jour de leur cotisation lors de l'AG, pour l'année suivante.

Montant des cotisations est constitué pour:

Un sociétaire:

- la part FFT (Licence avec assurance) + la part Club

Un adhérent et membre actif:

- la part Club

Un membre bienfaiteur, mécène : le montant du don est libre (il couvre la part FFT et la part Club)

Un partenaire : le montant du partenariat est libre

7. Droits afférents aux Sociétaires de la Société de tir de Cognac :

7.1 Accès aux Installations :

L'accès aux Installations s'effectue pendant les heures d'ouvertures :

- **Le mardi de 17h30 à 19h00,**
(Réservé à l'Ecole de Tir) sauf pendant les périodes des congés scolaires
- **Le mercredi de 18h00 à 20h00,**
Sauf jours fériés, ponts et mois d'août (vacances)
- **Le samedi de 15h00 à 18h00,**
Sauf jours fériés, ponts et mois d'août (vacances)
- **Le dimanche de 10h00 à 12h00,**
Sauf jours fériés, ponts et mois d'août (vacances)

Nota : sur les pas de tirs extérieurs, seul le tir diurne est autorisé (réf : heures légales lever et coucher du soleil)

Au cours de l'année, l'accès aux pas de tir pourra être suspendu les samedis et dimanches en fonction des activités suivantes :

- journées d'entretien des installations
- challenges
- compétitions officielles FFT
- rencontres interclubs

Ces infos seront affichées au Stand de Tir et sur le Site Internet





7.2 Formation :

La formation des nouveaux adhérents est assurée par des animateurs et initiateurs ou des tireurs confirmés.

Niveau 1 : au stand 10 m (plomb 4,5)

- formation à la sécurité
- connaissance des termes techniques spécifiques au tir
- connaissance des armes
- techniques de base spécifiques au tir
- mise en pratique, 1 ou 2 séances avec un formateur, puis autonomie sur appréciation du formateur

L'objectif de cette formation est de permettre l'autonomie du tireur.
Validation des acquis par contrôle de type de connaissance (type QCM).

Niveau 2 : aux stands 25 m (pistolet 22LR) ou stand 50 m (carabine 22LR), pas avant le changement d'heure et sous condition de validation du Niveau 1

- formation sécurité spécifique arme à feu
- connaissance des armes
- techniques de base spécifiques arme à feu
- technique de tir spécifique précision/vitesse
- mise en pratique

Validation de l'autonomie des tireurs (respect des consignes de sécurité et maîtrise de l'arme) par délivrance du carnet de tir par superviseur.

7.3 Conditions d'accès aux pas de tir :

- L'accès aux pas de tir 10m pour un tireur (sociétaire ou adhérent) est conditionné à la possession de sa licence en cours de validité (assurance et validation médicale).
- L'accès aux pas de tir 25 ou 50m pour un tireur (sociétaire ou adhérent) est conditionné à la possession de sa licence en cours de validité (assurance et validation médicale) et du carnet de tir à jour (certificat d'aptitude).
- Tout tireur 25 ou 50m ne possédant pas de carnet de tir doit être absolument accompagné d'un tuteur (formateur ou tireur confirmé) qui le supervise (respect des règles de sécurité).
- L'accès des visiteurs aux pas de tir est subordonné à la présence d'un accompagnateur (sociétaire ou adhérent) qui en prend la responsabilité et à l'accord d'un représentant du club (membre du bureau ou permanents).
- L'accès au pas de tir 25 m est conditionné par le port de protection auditive.





- L'accès aux installations s'effectue uniquement pendant les heures d'ouvertures affichées.
- Des dérogations peuvent être établies, avec l'accord du président, pour des tireurs possédant leurs propres armes et préparant des compétitions officielles FFT.
- La présence sur les pas de tir implique l'acceptation et l'application des règles de sécurité générale de la FFTir (affiché sur les pas de tir) qui se doivent d'être scrupuleusement respectées sous peine d'exclusion immédiate et des sanctions définies après délibération du bureau.

7.4 Consignes Particulières :

- Lors d'une séance de tir avec plusieurs tireurs, un de ces derniers doit assurer le commandement du pas de tir. Il donne les commandements de tir, d'arrêt de tir, supervise la mise en sécurité des armes avant d'aller aux résultats. Le directeur de tir, identifié en début de séance, est en principe le plus ancien et/ou le plus expérimenté des tireurs présents.
- Nous demandons tout particulièrement de respecter les consignes concernant les restrictions d'utilisation des munitions à utiliser suivant les stands (affichage sur les portes d'accès des pas de tir)
- A la fin de chaque séance de Tir, les tireurs se doivent de ramasser leurs douilles et les déposer dans les boîtes disposées dans chaque pas de tir, remettre en place les portes cibles utilisés, déposer les cartons utilisés non récupérés par le tireur dans la boîte prévue à cette effet.
- En cas d'incident ou dommage sur le matériel, l'adhérent devra en avvertir un des membres du bureau afin que nous puissions prendre les mesures appropriées afin de remettre en état le plus rapidement le matériel concerné.
- Lors d'un déplacement dans d'autres clubs de tir, les tireurs doivent être irréprochables, car ils représentent la société de tir de Cognac. Ils doivent être respectueux du règlement intérieur, ainsi que des installations mis à leurs dispositions par les clubs qui les reçoivent.

8. Prêt des armes :

La Société de tir met à la disposition des tireurs des armes pour la formation et la pratique du tir.

Types d'armes disponibles :

- Pistolet 10 m calibre 4.5
- Carabine 10 m calibre 4.5
- Carabine 50 m calibre 5.5 (22LR)
- Pistolet 25 m calibre 5.5 (22LR)





8.1 Règles de mise à disposition :

- les armes sont exclusivement mises à la disponibilité des tireurs autonomes.
- d'une façon générale, aucune arme du club n'est attribuée à un sociétaire en particulier. Seule, une réservation à la veille des compétitions pour les tireurs représentant la SdT inscrits est admise. Cependant, sous réserve d'un nombre d'armes suffisant, des tireurs, effectuant les compétitions et ayant des résultats significatifs l'année précédente, pourraient se voir attribuer une arme personnelle pour l'année en cours après délibération du bureau. (mise en place d'une convention annuelle)
- Les armes sont mises à disposition en fonction de l'ordre d'arrivée des tireurs.
- Le temps de mise à disposition de l'arme pourra être limité à 45min en fonction de la fréquentation du stand.
- Le prêt des armes du club est subordonné à l'utilisation des munitions réglementaires du stand de tir.
- le prêt des armes est en priorité réservé aux sociétaires. En fonction de la disponibilité des armes, ce prêt pourra être étendu aux adhérents, sous réserve de la rendre rapidement disponible si un sociétaire en a besoin.
- pour chaque mise à disposition d'une arme pour une utilisation dans l'enceinte de la société de tir, le tireur doit remettre en contrepartie, soit sa licence soit une pièce d'identité. Elle lui sera rendu au retour de l'arme.
- pour chaque mise à disposition d'une arme pour le 10M, pour une compétition FFT ou challenge, le permanent doit remplir le registre de prise en charge (date/nom/prénom/marque de l'arme/n° arme/accessoires/signature). Suite à la restitution de l'arme, il notera la date et validera son retour par signature du registre de prise en charge
- pour chaque mise à disposition d'une arme pour le 25M et 50M, pour une compétition FFT ou challenge, elles devront être acheminées par un représentant du club avec un verrou de pontet, celle-ci devra être enregistrée sur le registre de prise en charge (date/nom/prénom/marque de l'arme/n° arme/accessoires/signature). Suite à la restitution de l'arme, il notera la date et validera son retour par signature du registre de prise en charge





- le tireur assume l'entière responsabilité de l'arme qui lui a été prêtée.
- à chaque mise à disposition l'arme sera contrôlée par le permanent, le tireur doit rendre l'arme vide, nettoyée et faire part de tout incident constaté au permanent, Chaque arme ayant une fiche de suivi, elle devra être actualisée à chaque incident, remise en état ou intervention.

8.2 Armes Personnelles :

- Ne peuvent être utilisés sur l'ensemble des installations de la SdT que des armes conformes à la législation en cours sur l'acquisition et la détention d'armes.
- Ne peuvent être utilisés que des armes correspondant à l'habilitation officielle du stand de tir (4,5 stand 10 m, 5,5 stand 50m, armes de poing (5,5 → 11,43 stand 25 m)
- Ne peuvent être utilisées que des projectiles plombs, tout autre type de projectile est prohibé sur l'ensemble des installations.
- Les armes personnelles sont de la responsabilité pleine et entière de leurs propriétaires. Elles doivent être en bon état de fonctionnement. Toute arme considérée comme dangereuse par un des sociétaires ou adhérents de la société de tir se verra interdite sur les pas tir.

9. Devoirs afférents aux adhérents de la Société de tir de Cognac :

- respect du règlement intérieur.
- Port obligatoire de la carte de Sociétaire
- respect scrupuleux des règles de sécurité inhérentes à notre activité.
- respect du matériel mis à disposition par la Société de Tir de Cognac
- avoir un comportement social, courtois, responsable,
- avoir une tenue correcte pour la pratique du tir

Toute personne ne respectant pas ces règles, pourra se voir sanctionné. C'est le bureau qui, après avoir entendu la personne concernée accompagnée ou non par un membre du club de son choix, décidera la nature de la sanction :

- Avertissement verbal simple
- Avertissement notifié par courrier avec AR
- Mise en demeure notifiée par courrier avec AR
- Exclusion temporaire notifiée par courrier avec AR
- Radiation pour motif grave notifiée par courrier avec AR

Toute personne sanctionnée ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement.

Dans le cas de la radiation, cette dernière sera notifiée à la Ligue.





10. Engagements pour les Championnats :

- **Championnats Départementaux** : l'inscription sera validée à la réception du chèque du compétiteur qui devra être remis avant la clôture des engagements.
- **Championnats Régionaux** : un chèque de caution sera demandé pour valider l'inscription et sera restitué si le compétiteur a participé à la compétition.

11. Utilisation du Stand de tir par les Forces de l'ordre :

Suite à l'homologation du Stand de tir par la Commission Technique, il a été décidé que sous leur responsabilité, les services de la Police Nationale, la Police Municipale, la Gendarmerie et les Douanes peuvent utiliser lors de leurs séances d'entraînements des balles blindées ou semi-blindées.





12. Documents Administratifs :

La délivrance des documents administratifs est la prérogative du Président de la Société de Tir. Pour toutes les demandes, un document disponible à l'accueil devra être rempli. Concernant la signature du Carnet de Tir, elle sera validée par les séances de tir contrôlée (2 par mois selon planning).

En conséquence, c'est au demandeur d'anticiper ses besoins et de s'organiser pour être présent ce jour-là.

Ces documents administratifs concernés sont :

- Demande de licence FFT
- Délivrance de la Licence FFT (tamponnée et signé par le président)
- Demande de feuille verte (document nécessaire pour demande autorisation acquisition et détention arme)
- Délivrance Carnet de Tir (document nécessaire pour demande autorisation acquisition et détention arme)
- Signature du Carnet de Tir (certificat d'aptitude et d'assiduité - 3 signatures espacée d'au moins 60 jours dans l'année (2 séances encadrées par mois) - document nécessaire pour demande autorisation acquisition et détention arme)

Nota : la signature du Carnet de Tir est conditionnée à la possession de la licence FFT de la saison en cours validé par un médecin et à la validation de la séance de Tir Contrôlé.

Toutes les autres personnes n'ont pas autorité pour fournir ces documents.

En cas d'indisponibilité du président, le vice-président et le capitaine d'équipe sont habilités à signer les Carnets de Tir afin de pouvoir respecter les délais légaux.

Par délégation du Président, l'initiateur ayant assuré la formation pourra délivrer le carnet de tir. Ce document devra cependant être paraphé par le Président.





Lexique :

1. SdT : Société de Tir
2. AG : Assemblée Générale
3. FFT : Fédération Française de Tir
4. Sociétaire : titulaire d'une licence à la société de tir, il possède droit de parole et vote lors des AG et peut faire partie du Comité directeur.
5. Adhérent : titulaire d'une licence FFT en cours de validité d'une autre société de tir, il a droit d'accès aux installations de la SdT, mais ne possède ni droit de parole ou de vote lors des AG
6. Bienfaiteur ou mécène : titulaire d'une licence à la société de tir et qui a fait un don
7. Partenaire : non licencié FFT ayant faite un don
8. Tireur autonome :
 - au pas de tir 10m, (calibre 4,5) les tireurs qui, d'une part, connaissent et appliquent les règles de sécurités et d'autre part ont assimilé les techniques de base du Tir
 - aux pas de tir 25 & 50 m, les tireurs possesseur d'un carnet de tir
9. Bureau : ensemble des membres élus ou cooptés lors de AG assurant le fonctionnement de la SdT
10. Carnet de Suivi Individuel des armes : document interne permettant un suivi des armes du club (mise à disposition à un tireur / restitution / incident de fonctionnement / intervention)
11. Permanent : **sociétaire bénévole** assurant l'ouverture du stand dans le cadre des horaires, assure la distribution des armes et la vente des consommables, supervise l'application des règles de sécurité sur les pas de tir et assure un rôle de conseil auprès des tireurs. Il n'a aucune activité administrative.
12. Visiteur : toute autre personne venant de façon occasionnelle suivant les critères suivants :
 - accompagnateur d'un sociétaire, adhérent ou membre bienfaiteur
 - tireur d'un autre club de tir titulaire d'une licence FFT en cour de validité
 - toute personne venant découvrir la Société de Tir

Nom, Prénom :

Date et Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

